



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

Colmar, le 20 janvier 2021

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Aline Maréchal
Tél. 03 89 21 56 19
Mireille Schmitt
Tél. 03 89 21 56 44

Mél : i68d1@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles,

Objet : Demande de congé parental

Références :

- *Code des pensions civiles et militaires de retraite et (notamment son article 9),*
- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (et notamment ses articles 12 bis et 21),*
- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (et notamment son article 54),*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (et notamment son article 85),*
- *Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (et notamment ses articles 52 à 56)*

1. Définition

Le congé parental est la position de l'enseignant qui est placé hors de son administration pour élever son enfant de moins de 3 ans (ou son enfant adopté ou confié en vue de son adoption).

Le congé parental est accordé de droit après la naissance (ou l'adoption d'un enfant), sans préjudice du congé de maternité (ou de congé paternité ou d'adoption) qui peut intervenir au préalable.

2. Conditions d'attribution

Le congé parental est accordé de droit à l'enseignant :

- A la mère après un congé pour maternité ;
- Au père après la naissance de l'enfant ;
- A la mère ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de seize ans ou après un congé pour adoption.

Il prend fin au plus tard :

- **Au troisième anniversaire de l'enfant ;**
- Trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de trois ans ;
- Un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans.

En cas de nouvelle naissance ou adoption survenant au cours du congé parental, l'enseignant sera réintégré (et donc rémunéré) durant toute la durée de son congé de maternité.

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Le congé parental peut donc ne pas débuter immédiatement à l'issue d'un congé pour maternité ou pour adoption et n'intervenir qu'au terme d'une période de reprise d'activité.

3. Durée d'une période de congé parental et durée totale du congé parental

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé
1	Jusqu'à la veille du 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
2 (cas des jumeaux)	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus (cas des triplés, quadruplés...)	5 prolongations possibles maximum jusqu'à la veille du 6 ^{ème} anniversaire des enfants

Le titulaire du congé peut demander à écourter la durée de ce congé. Cette demande sera accordée sous réserve des nécessités de service, et après avis favorable de madame l'Inspectrice d'académie.

4. Première demande et renouvellement

La demande de congé parental ou de réintégration doit être formulée en suivant la voie hiérarchique :

- deux mois au plus tard avant sa mise en place effective pour une première demande ;
- **un mois au plus tard** avant sa mise en place effective dans le cas d'une demande de renouvellement **ou de réintégration**.

5. Congé parental et conservation du poste

L'enseignant affecté à titre définitif conserve son poste durant 1 an. Au-delà, il perd son poste et bénéficie d'une bonification lors du mouvement intra-départemental avant sa reprise d'activité.

L'enseignant affecté à titre provisoire perd son poste dès la date de début de congé parental, même s'il réintègre avant la fin de l'année scolaire en cours. Il ne bénéficie d'aucune bonification lors du mouvement intra-départemental étant donné qu'il n'était pas titulaire de son poste.

6. Réintégration

A l'expiration du congé, la réintégration dans le corps d'origine est de plein droit, au besoin en surnombre.

L'agent est réaffecté sur son ancien emploi ou, si celui-ci ne peut être proposé, dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Il peut également demander à être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des règles relatives au mouvement.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un entretien quatre semaines avant la réintégration, afin d'examiner les modalités de sa reprise de fonctions.

7. Congé parental et exercice d'une activité professionnelle annexe

Durant un congé parental, l'enseignant doit consacrer exclusivement son temps à élever son enfant. Toute activité professionnelle lui est donc interdite durant ce congé. Seule l'activité d'assistant(e) maternelle peut être autorisée, et l'intéressé doit en informer son administration.

8. Effets du congé parental

- Rémunération

Durant cette période, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et à indemnités. Cependant l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) s'il remplit les conditions d'attribution.

Pour tout renseignement complémentaire concernant les modalités d'attribution de la PreParE l'enseignant doit se rapprocher de sa Caisse d'Allocations Familiales.

- **Retraite**

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte dans la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

Dans le cadre d'un congé parental pour un enfant adopté après l'âge de 3 ans, la prise en compte est réduite à 4 trimestres (1 an).

- **Avancement**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les droits à avancement d'échelon et de grade pour les fonctionnaires en position de congé parental.

A compter du 8 août 2019 l'agent en congé parental continue de conserver ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière (sont incluses également dans ces 5 ans les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans).

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A AVANCEMENTS POUR UN AGENT EN CONGE PARENTAL		
Congé parental pris avant le 01/10/12	Congé parental pris entre le 01/10/12 et le 07/08/19	Congé parental pris à partir du 08/08/19
L'agent ne conserve pas ses droits à avancement d'échelon et de grade	L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade à 100% la première année, puis à 50% les années suivantes (tant pour l'avancement que pour l'AGS)	L'agent conserve ses droits à avancement à 100%, dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière (sont incluses également dans ces 5 ans les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans)

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé : Anne-Marie Maire